

**ACCORD DE BRANCHE du 18 JANVIER 2010  
PORTANT CREATION  
D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIVE  
DANS LA CONVENTION  
COLLECTIVE NATIONALE  
DES COMMERCES DE GROS N°3044**

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
1.1.	CHAMP D'APPLICATION - OBJET.....	4
1.2.	BÉNÉFICIAIRES .....	4
1.3.	CONTRAT DE GARANTIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES .....	5
1.4.	DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE COUVERTURE PRÉVOYANCE .....	7
1.4.1.	CAS GÉNÉRAL.....	7
1.4.2.	ENTREPRISES ENTRANT NOUVELLEMENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD.....	8
1.5.	REPRISE DES SINISTRES EN COURS .....	9
1.5.1.	SALARIÉS EN ARRÊT DE TRAVAIL NON GARANTIS PAR UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE ANTÉRIEUR .....	9
1.5.2.	SALARIÉS OU ANCIENS SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS SOUS FORME DE RENTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT COLLECTIF .....	9
1.5.3.	MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS.....	10
1.6.	RÉSILIATION DU CONTRAT DE GARANTIES COLLECTIVES .....	10
1.7.	COTISATIONS .....	10
1.8.	PORTABILITÉ DES DROITS DES CHÔMEURS.....	11
<b>2.</b>	<b>CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>12</b>
2.1.	CONCLUSION DU CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE .....	13
2.2.	DÉLAIS D'ADHÉSION AU CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE .....	13
2.2.1.	CAS GÉNÉRAL .....	13
2.2.2.	ADHÉSIONS TARDIVES AU « <i>CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE</i> » .....	14

2.3.	REPRISE DES SINISTRES EN COURS .....	14
2.4.	RÉSILIATION DU CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE .....	15
2.4.1.	RÉSILIATION PAR L'ENTREPRISE DE SON ADHÉSION AU « CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE » .....	15
2.4.2.	RÉSILIATION DU « <i>CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE</i> » .....	15
2.5.	ORGANISMES ASSUREURS DU « CONTRAT NATIONAL DE RÉFÉRENCE » .....	16
2.6.	GARANTIES OPTIONNELLES .....	16
2.6.1.	RENTE ÉDUCATION .....	17
2.6.2.	GARANTIES PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRES .....	17
3.	INFORMATION DES ASSURÉS .....	18
4.	COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE SUIVI DE LA PRÉVOYANCE .....	18
5.	DURÉE ET MODALITÉS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION DE L'ACCORD .....	19
6.	DATE D'EFFET .....	20
7.	FORMALITÉS DE DÉPÔT .....	20
8.	EXTENSION.....	20

**Annexe n°1 : « Contrat national de référence »**

**Annexe n°2 : Garanties optionnelles prévoyance**

## **Préambule**

Les partenaires sociaux relevant de la convention collective des commerces de gros ont élaboré et conclu un accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour apporter aux salariés de la branche des garanties de base devant les principaux risques que sont : le décès, l'incapacité de travail et l'invalidité.

Chaque entreprise est libre de souscrire le contrat d'assurance correspondant au minimum défini par l'accord auprès de tout assureur de son choix.

Toutefois, afin de permettre aux entreprises qui le souhaitent, d'adhérer à un contrat conforme aux dispositions du présent accord, au tarif unique fixé par celui-ci, quels que soient leur taille et leur profil de risque, un « contrat national de référence » a été négocié avec des organismes assureurs, retenus sur appel d'offre des partenaires sociaux. Il est visé à l'article 2 du présent accord.

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Champ d'application - Objet**

Le présent accord a pour objet d'instituer un dispositif obligatoire de prévoyance, au bénéfice des salariés définis à l'article 1.2, des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros.

### **1.2. Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime de prévoyance national, à compter de sa date d'effet, sous réserve des dispositions de l'article 1.4.2, tous les salariés non cadres.

Est considérée comme salarié, toute personne titulaire d'un contrat de travail conclu au sein de l'entreprise, quelle qu'en soit la nature.

Quels que soient leur âge ou leur date d'embauche, les salariés en arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité, sont bénéficiaires des garanties dans les conditions prévues à l'article 1.4.

### 1.3. Contrat de garanties collectives obligatoires

Cet accord rend obligatoire pour les entreprises entrant dans son champ d'application, la souscription d'un contrat de garanties collectives de prévoyance auprès d'un organisme habilité de leur choix.

Ce contrat doit couvrir, moyennant paiement de la cotisation patronale minimale de 0,234% mentionnée à l'article 1-7, sauf accord collectif, referendum et décision unilatérale de l'employeur en disposant autrement dans un sens plus favorable, les risques incapacité de travail, invalidité et décès, à un niveau au moins égal aux dispositions suivantes :

- Garantie décès : capital décès toute cause et invalidité absolue et définitive égal à 60% du salaire annuel brut de référence quelle que soit la situation de famille.
- Garantie incapacité de travail : 60% du salaire mensuel brut de référence déduction faite des prestations versées par la sécurité sociale. La garantie intervient en relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire incombant à l'employeur. Toutefois, les salariés ne satisfaisant pas à la condition d'ancienneté minimale de douze mois pour bénéficier du maintien de salaire seront pris en charge au titre de la garantie incapacité de travail à compter du 61<sup>o</sup> jour d'arrêt de travail continu.

- Garantie invalidité – incapacité permanente :

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est prévu le versement d'une rente d'invalidité fonction du taux d'invalidité ou d'incapacité permanente reconnu par la sécurité sociale :

- Invalidité 1ère catégorie : rente de 36% du salaire mensuel brut de référence déduction faite des prestations versées par la sécurité sociale
- En cas d'incapacité permanente d'un taux compris entre 33 et 66% : rente calculée en fonction du taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale
- Invalidité 2ème catégorie ou incapacité permanente d'un taux déterminé par la sécurité sociale d'au moins 66% : rente de 60% du salaire mensuel brut de référence déduction faite des prestations versées par la sécurité sociale
- Invalidité 3ème catégorie ou incapacité permanente d'au moins 66% avec allocation d'une majoration pour tierce personne : rente de 60% du salaire mensuel brut de référence déduction faite des prestations versées par la sécurité sociale, allocation supplémentaire pour tierce personne versée par la sécurité sociale non comprise.

En outre, les partenaires sociaux s'engagent à étudier à l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, une garantie consistant dans le versement, en cas de décès d'un salarié, d'une rente éducation à ses enfants à charge.

Le salaire brut de référence à prendre en compte pour le calcul des prestations est constitué par la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des douze derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement

entraînant la mise en œuvre des garanties. En cas d'activité incomplète au cours de la période de référence (maladie, embauche en cours d'année, etc.) le salaire est reconstitué prorata temporis.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des garanties, devront notamment prévoir :

- la reprise des sinistres en cours dans des conditions similaires ou équivalentes à celles prévues à l'article 1-5,
- se limiter aux mêmes exclusions de risques que le contrat national de référence,
- organiser la poursuite des revalorisations des prestations en cours de service et des bases de la garantie décès en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de rupture du contrat de travail, selon des modalités au moins aussi favorables que celles prévues à l'article 1.6.
- Instituer un système de portabilité des droits au profit des anciens salariés, et un mode de financement au moins aussi favorable que celui institué par l'article 1.8.

## 1.4. Délais de mise en œuvre d'une couverture prévoyance

### 1.4.1. Cas général

Les entreprises disposeront d'un délai maximum de trois mois à compter de la date d'effet du présent accord, pour souscrire un contrat de prévoyance conforme à celui-ci.

Toutefois, celles qui auraient souscrit antérieurement un contrat de prévoyance collectif obligatoire couvrant au moins un des risques suivants :

- incapacité,
- invalidité / incapacité permanente,
- décès,

auront l'obligation, si nécessaire, de mettre leurs garanties à niveau, au sens de l'article 1.3, dans les trois mois suivant la date d'effet du présent accord.

Elles disposeront toutefois d'un délai supplémentaire, jusqu'à la plus prochaine échéance de ce contrat pour se mettre en conformité avec les autres dispositions du présent accord, notamment si elles souhaitent adhérer au « contrat national de référence », visé à l'article 2.

#### **1.4.2. Entreprises entrant nouvellement dans le champ d'application de l'accord**

Les entreprises entrant nouvellement dans le champ d'application défini à l'article 1.1 disposeront d'un délai maximum de trois mois, pour souscrire un contrat conforme au présent accord.

En tout état de cause, les entreprises auront l'obligation, si nécessaire, de mettre leurs garanties à niveau, au sens de l'article 1.3, dans les trois mois de la date d'effet du présent accord.



## 1.5. Reprise des sinistres en cours

L'organisme assureur sélectionné par l'employeur pour couvrir les garanties prévues par le présent accord, prendra en charge les sinistres en cours à la date de souscription du contrat de garanties collectives, sans cotisation salariale supplémentaire, si cette souscription est reçue dans le délai visé à l'article 1.4, selon les modalités suivantes :

### **1.5.1. Salariés en arrêt de travail non garantis par un contrat de prévoyance antérieur**

Les salariés en arrêt de travail pour maladie, accident, ou en état d'invalidité, non couverts dans le cadre d'un contrat de garanties collectives, à la date de souscription du contrat de garanties collectives par leur employeur en application du présent accord, bénéficieront immédiatement des prestations prévues au contrat, si cette souscription intervient au plus tard dans le délai de trois mois visé aux articles 1.4.1 et 2.2.1, à compter de la date d'effet du présent accord ou de l'entrée de l'entreprise dans son champ d'application.

### **1.5.2. Salariés ou anciens salariés bénéficiaires de prestations périodiques dans le cadre d'un contrat collectif**

Les salariés ou anciens salariés percevant des prestations incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle au titre d'un contrat précédent, souscrit par leur entreprise, bénéficient au titre du régime institué par le présent accord, du maintien de la revalorisation de leurs prestations et de la base de calcul de leurs garanties décès, sous déduction des prestations principales et des revalorisations garanties par les organismes assureurs antérieurs.

### **1.5.3. Maintien de la garantie décès**

Les salariés malades ou invalides à la date d'effet du contrat de garanties collectives, souscrit en application du présent accord, bénéficient de la garantie décès prévue à l'article 1.3, sous déduction des prestations de même nature dues éventuellement au titre du précédent contrat souscrit par leur entreprise (application de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989). Si le maintien des garanties décès au titre de ce contrat antérieur, n'est pas couvert intégralement par des provisions techniques, l'entreprise peut demander à l'organisme assureur auprès duquel elle aura adhéré, le maintien intégral des garanties décès, sous réserve du transfert du montant des provisions partiellement constituées par le précédent organisme assureur (article 30 III de la même loi).

### **1.6. Résiliation du contrat de garanties collectives**

En application de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, le contrat de prévoyance souscrit en application du présent accord, devra prévoir le maintien en cas de résiliation, de la revalorisation des prestations en cours de service et de la base de calcul des garanties décès, au moins aussi favorable que celle qui aurait résulté du contrat résilié.

### **1.7. Cotisations**

Le taux global minimal de cotisation obligatoire est fixé à :

0,39 % du salaire brut au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

La cotisation est répartie de la façon suivante :

> 0,234% à la charge de l'employeur,

> 0,156 % à la charge du salarié.

Si l'entreprise souhaite adhérer à un autre contrat que le « *contrat national de référence* », présenté en 2<sup>nd</sup>e partie du présent accord, l'augmentation éventuelle de la part de cotisation à la charge des salariés par rapport au montant fixé ci-dessus devra se faire selon l'une des formes prévues à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale.

Dans le cadre du « *contrat national de référence* », s'ajoutera à cette cotisation, le coût de la reprise des sinistres en cours visée à l'article 2.3.

#### 1.8. Portabilité des droits des chômeurs

Les salariés d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord et dont le contrat de travail est rompu, sauf pour faute lourde, à la condition que la rupture de leur contrat de travail ouvre droit à leur prise en charge par l'assurance chômage, pourront continuer à bénéficier de la couverture de prévoyance instituée par le présent accord, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, précisées dans la notice d'information établie par l'organisme assureur de la couverture de prévoyance.

Les garanties sont celles prévues dans le contrat visé à l'article 1.3. Elles s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité. Toutefois, le cumul des indemnités journalières servies par le régime général de la sécurité sociale et le régime mis en œuvre dans le cadre du présent accord, sera plafonné au montant net de l'allocation qui aurait été versée par le régime d'assurance chômage au titre de la même période. Par conséquent leur versement prendra fin à la date à laquelle les droits à allocations chômage, que l'intéressé aurait perçus s'il n'avait pas été en arrêt de travail, seront inférieurs aux prestations sécurité sociale.

Toute révision du présent accord, ou du « *contrat national de référence* », entraînant une modification des garanties, à la hausse comme à la baisse, sera répercutée sur le niveau de couverture des anciens salariés bénéficiaires de la portabilité, selon les mêmes modalités que pour les salariés en activité ;

Les employeurs pourront précompter, lors de la rupture du contrat de travail, la quote-part totale de la cotisation salariale prévisionnelle, la CSG et la CRDS dues par l'ex salarié sur la contribution patronale. Les entreprises pourront toutefois mettre en œuvre les autres modes de financement de la portabilité des droits prévus par l'article 14 de l'ANI. A défaut de paiement, par l'ancien salarié, de la quote-part de cotisation lui incombant, ses droits à portabilité cessent et l'employeur est délié de toute obligation à leur égard.

## **2. Contrat national de référence**

Afin de permettre aux entreprises de la branche qui le souhaitent, d'avoir accès à la couverture des risques dans de bonnes conditions tarifaires, quels que soient les profils démographiques des bénéficiaires, la commission paritaire nationale a procédé à un appel d'offre.

Trois organismes assureurs ont été sélectionnés pour assurer et gérer les prestations incapacité – invalidité/incapacité permanente – décès, sur la base d'un contrat unique co-assuré, dénommé ci-après, « *contrat national de référence* ».

Ce contrat collectif groupe ouvert permettra aux entreprises qui y adhèreront de mutualiser leurs risques et d'obtenir la couverture des sinistres en cours à la date d'effet du présent accord, dans les conditions prévues à l'article 1.5.

Les organismes, visés ci-dessus, ont accepté, dans les conditions prévues au contrat et précisées ci-après, l'adhésion de toute entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord étant notamment précisées les modalités de traitement des situations suivantes :

## 2.1. Conclusion du contrat national de référence

Chaque organisation signataire signera le « contrat national de référence ». Toute modification ou dénonciation de celui-ci devra faire l'objet d'une délibération matérialisée par un avenant à l'accord.

En tout état de cause, la dénonciation du présent accord national de prévoyance emportera résiliation du « contrat national de référence » dans les conditions de préavis et d'échéance prévues audit contrat.

## 2.2. Délais d'adhésion au contrat national de référence

### 2.2.1. Cas général

Les entreprises, qui le souhaitent, disposeront d'un délai maximum de trois mois à compter de la date d'effet du présent accord ou de leur entrée dans son champ d'application, pour adhérer au « *contrat national de référence* ». Sous cette condition, les garanties prendront effet dès l'entrée de l'entreprise dans le champ d'application du régime.

Toutefois, celles qui auraient souscrit antérieurement un contrat collectif et obligatoire de prévoyance couvrant au moins un des risques suivants :

- incapacité,
- invalidité/incapacité permanente,
- décès,

disposeront d'un délai supplémentaire, jusqu'à la plus prochaine échéance de ce contrat pour adhérer au « *contrat national de référence* ».

En tout état de cause, les entreprises auront l'obligation, si nécessaire, de mettre leurs garanties à niveau, au sens de l'article 1.3, dans les trois mois de la date d'effet du présent accord.

### **2.2.2. Adhésions tardives au « *contrat national de référence* »**

A défaut de respecter les délais prévus à l'article 2.2.1 ci dessus, les garanties du « *contrat national de référence* » entreront en vigueur à la date d'effet de l'adhésion, telle que mentionnée dans les conditions particulières.

Dans ce cas, les organismes assureurs garantissant le « *contrat national de référence* », procéderont à l'analyse du risque propre à l'entreprise concernée et majoreront, si nécessaire, le montant des cotisations dues par l'entreprise, afin d'éviter que cette adhésion tardive cause un préjudice aux adhérents et participants du régime. Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises entrant dans un groupe au sein duquel les employeurs sont adhérents au « *contrat national de référence* ».

### **2.3. Reprise des sinistres en cours**

Afin de couvrir la reprise des sinistres en cours selon les modalités prévues à l'article 1.5, par les organismes assureurs auprès desquels le « *contrat national de référence* » a été souscrit, une cotisation supplémentaire de 0,04% sera due par les entreprises adhérentes au « *contrat national de référence* » pendant une période de 36 mois suivant la date de leur adhésion, dès lors qu'elle intervient dans le délai mentionné à l'article 2.2.1.

## 2.4. Résiliation du contrat national de référence

### 2.4.1. Résiliation par l'entreprise de son adhésion au « contrat national de référence »

En cas de résiliation de son adhésion, dans les trois ans de celle-ci, les organismes assureurs garantissant « *le contrat national de référence* » pourront demander à l'employeur le paiement des provisions techniques constituées pour la couverture des sinistres en cours à la date de son adhésion.

Cette disposition n'est pas applicable :

- en cas de résiliation liée à la cessation d'activité de l'entreprise ou de sortie du champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros ;
- en cas de résiliation, en vue d'une harmonisation des garanties de prévoyance au sein d'un groupe, suite à un rachat ou une réorganisation juridique de l'employeur.

En application de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les salariés malades ou invalides à la date de la résiliation bénéficieront d'une revalorisation de leurs prestations et de la base de calcul de leur garantie décès au moins aussi favorable que celles qui auraient résulté du contrat résilié. Cette obligation sera prise en charge par les organismes assureurs.

### 2.4.2. Résiliation du « *contrat national de référence* »

En application de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de résiliation du « *contrat national de référence* », les salariés malades ou invalides à la date de la résiliation et couverts au titre du « *contrat national de référence* » bénéficieront d'une revalorisation de

leurs prestations et de la base de calcul de leur garantie décès au moins aussi favorable que celles qui auraient résulté du contrat résilié. Cette obligation sera prise en charge par les organismes assureurs auprès desquels le « *contrat national de référence* » a été souscrit.

## 2.5. Organismes assureurs du « *contrat national de référence* »

Les parties ont souscrit le « *contrat national de référence* » auprès des organismes assureurs suivants :

- AG2R Prévoyance, 35/37 Boulevard Brune – 75014 PARIS
- IONIS Prévoyance (Groupe APRIONIS), 139/147 rue Paul-Vaillant Couturier – 92240 MALAKOFF Cedex
- URRPIMMEC (Groupe MALAKOFF MEDERIC), 15 Avenue du Centre, GUYANCOURT – 78281 SAINT-QUENTIN EN YVELINES

Conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, le choix de ces organismes assureurs fera l'objet, au moins une fois tous les cinq ans, d'un réexamen par les parties.

Le « *contrat national de référence* » est annexé au présent accord.

## 2.6. Garanties optionnelles

Les partenaires sociaux ont décidé d'offrir aux employeurs qui le souhaitent, la possibilité d'améliorer la couverture conventionnelle de leurs salariés en souscrivant des garanties optionnelles, dans le cadre d'un acte juridique prévu à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale.



### **2.6.1. Rente éducation**

Les partenaires sociaux ont négocié au plan national, auprès de l'OCIRP, un contrat optionnel de rente éducation, offrant le versement d'une rente éducation, aux enfants des salariés décédés répondant aux conditions définies au contrat.

Les résultats de ce contrat seront mutualisés au sein de l'OCIRP.

L'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), est une union d'institutions de prévoyance, régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, sise 10 Rue Cambacérés – 75008 PARIS.

Les organismes assureurs auprès desquels le « *contrat national de référence* » a été souscrit recevront délégation de la part de cette dernière pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Ce contrat est annexé au présent accord.

### **2.6.2. Garanties prévoyance supplémentaires**

Les organismes assureurs auprès desquels a été souscrit le « contrat national de référence » ont été sollicités par les partenaires sociaux, pour présenter une couverture de prévoyance plus étendue, que les employeurs pourront souscrire librement au profit de leurs salariés. Cette couverture fera l'objet de l'établissement de comptes techniques et financiers distincts de ceux qui seront élaborés au titre de la présente convention.

Un descriptif des garanties et des cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est joint, à titre informatif, en annexe 2 au présent accord.

### **3. Information des assurés**

Une notice d'information établie par les organismes assureurs sera remise par l'entreprise souscriptrice à chaque salarié, afin de lui faire connaître les caractéristiques du régime (détail des garanties, formalités de prise en charge, exclusions, déchéances, prescription,...) et ses droits dans le cadre de l'application de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Il en sera de même en cas de modification ou de dénonciation du contrat de prévoyance.

Au sein de chaque entreprise, l'employeur informera les institutions représentatives du personnel, des modalités de mise en œuvre des obligations nées du présent accord.

### **4. Commission paritaire nationale de suivi de la prévoyance**

Une commission paritaire nationale de prévoyance, composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires du présent accord et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs, est chargée d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application de cet accord et de veiller à son bon fonctionnement.

Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Une réunion spécifique de remise des comptes du « *contrat national de référence* » sera organisée une fois par an. A cette fin, chaque année, les organismes assureurs auprès desquels le « *contrat national de référence* » a été souscrit établiront un rapport à son intention. Ce rapport annuel porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord. Il prend en compte :

- les conséquences du dispositif de portabilité sur les résultats du régime dans son ensemble. Il présente également de manière isolée les résultats de ce dispositif,
- il propose, le cas échéant les corrections possibles des dispositions prises dans le présent accord, de nature à permettre de renforcer, ou rétablir l'équilibre du régime de prévoyance conventionnel. La Commission peut demander aux organismes assureurs recommandés de lui fournir toutes les informations et données chiffrées nécessaires à l'appréciation de l'équilibre du régime.

Un actuaire indépendant pourra être désigné par la Commission pour effectuer un suivi et un contrôle du régime, dans le cadre des missions qui lui auront été précisément attribuées par celle-ci, qui feront l'objet d'une prise en charge par les organismes assureurs du contrat national de référence.

## **5. Durée et modalités de révision et de dénonciation de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve qu'une demande motivée soit transmise à chacune d'elles.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du Travail.

L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.

## **6. Date d'effet**

Cet accord entrera en vigueur le 1er jour du trimestre civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et de ce fait, deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 1-1.

## **7. Formalités de dépôt**

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

## **8. Extension**

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Si l'équilibre général de l'accord est remis en cause par des exclusions de l'extension ou par des textes législatifs ou réglementaires ultérieurs, les parties conviennent de réexaminer le présent accord dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté d'extension ou du changement législatif ou réglementaire au regard de l'impossibilité d'assurer la continuité de l'accord ainsi altéré. La partie la plus diligente saisira alors les autres signataires dans le cadre ainsi défini.

## **ORGANISATIONS PATRONALES**

**Union Nationale du Commerce de gros de Fruits et Légumes (UNCGFL)**

NOM du signataire :

**Fédération Nationale du Commerce des Produits Laitiers et Avicoles (FNCPLA)**

NOM du signataire :

**Fédération Nationale des Syndicats de Commerce de Gros en Produits Avicoles (FENSCOPA)**

NOM du signataire :

**Fédération Européenne du Commerce et de la Distribution des Produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés (SYNDIGEL)**

NOM du signataire :

**Fédération Nationale des Grossistes en Fleurs Coupés (FNGFP)**

NOM du signataire :

**Chambre Syndicale Nationale de Vente et Services Automatiques (NAVSA)**

NOM du signataire :

**Fédération Nationale de la Décoration (FND)**

NOM du signataire :

**Union professionnelle de la carte postale ( UPCP)**

NOM du signataire :

**Syndicat national des papetiers répartiteurs spécialisés ( PRS)**

NOM du signataire :

**Syndicat National des Grossistes en Fournitures Générales pour Bureaux de Tabac**

NOM du signataire :

**Chambre syndicale nationale de l'importation et de l'exportation de verrerie, céramique, cadeau et luminaire ( VCI)**

NOM du signataire :

**Syndicat National des distributeurs aux coiffeurs et parfumeurs**

NOM du signataire :

**Fédération des Syndicats de la Distribution Professionnelle (FEDA)**

NOM du signataire :

**Union des Industries et de la Distribution des Plastiques et du caoutchouc (UCAPLAST)**

NOM du signataire :

**Fédération Française des Négociants en Appareils Sanitaires, chauffage, Climatisation et Canalisation (FNAS)**

NOM du signataire :

**Fédération Nationale des syndicats de Grossistes Distributeurs en Matériel Electrique et Electronique (FGMEE)**

NOM du signataire :

**Fédération Française de la Distribution Industrielle (FENETEC)**

NOM du signataire :

**Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI)**

NOM du signataire :

## **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

### **Fédération des Services - CFDT**

NOM du signataire :

### **Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC**

NOM du signataire :

### **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CFE CGC**

NOM du signataire :

### **Fédération Nationale de Cadres des Industries et Commerces Agricoles et Alimentaires - CGC**

NOM du signataire :

### **Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO**

NOM du signataire :

### **Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes et des Services Connexes- FGTA FO**

NOM du signataire :

### **Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services -CGT**

NOM du signataire :